

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N° C60014

DATE 03 JAN. 2006

JCL/1340/05

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de
chaux destinée à l'industrie papetière
et à l'agriculture, par la
SA CHAUX du PERIGORD
au lieu dit « les Justices »
commune de
TERRASSON LAVILLEDIEU

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512 -1 et L512-2
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80.0746 du 27 mai 1980, autorisant la société Chaux du Périgord à exploiter une usine de fabrication de chaux sur la commune de Terrasson Lavilledieu au lieu dit « Les Justices » ;
- VU** le récépissé de déclaration relatif à un stockage d'engrais (Trisuperphosphate) de 2340 m³, délivré le 25 juin 1999 par monsieur le sous-préfet de Sarlat ;
- VU** la demande présentée le 25 octobre 2005, par laquelle la SA Chaux du Périgord, dont le siège social est situé « Les Justices » - 24120 - TERRASSON LAVILLEDIEU, sollicite l'autorisation d'utiliser, pendant une année, les pépins de raisin comme combustible dans le four de l'usine de fabrication de chaux implantée sur le territoire de la commune de Terrasson La Villedieu au lieu dit « Les Justices »;
- VU** plans et renseignements joints à la demande précitée;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2005;
- VU** l'avis émis par le Conseil département d'Hygiène de la Dordogne dans sa réunion du 15 décembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'emploi de pépins de raisin comme source d'énergie vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que la demande de la SA Chaux du Périgord du 25 octobre 2005, est formulée en application de l'article 22 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui prévoit que l'autorisation de réaliser un essai industriel peut être accordée lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que l'impact du projet sur l'environnement doit être très limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant** que l'utilisation de pépins de raisin comme combustible, apporte une amélioration en terme de réduction de la consommation en combustibles commerciaux et à l'émission de gaz à effet de serre (principalement le CO2), et ne génère pas de pollution spécifique.
- Considérant** que la fabrication de chaux toujours plus élaborée engendre d'importants investissements, notamment en matière d'énergie, il apparaît nécessaire de connaître les effets de l'utilisation des pépins de raisin sur la chaux PCC afin d'en respecter les spécifications ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques pour effectuer une telle opération ;
- Considérant** que le contenu des différents éléments fournis par la société SA Chaux du Périgord paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'étude d'impact relative à l'utilisation de pépins de raisin montre que les nuisances restent faiblement perceptibles pour l'environnement ;
- Considérant** que l'étude d'impact sanitaire n'a pas mis en évidence d'effet indésirable pour la santé du voisinage lié aux différents combustibles utilisés dans le four et notamment les pépins de raisin ;
- Considérant** que l'étude de dangers démontre que les conséquences d'un événement grave (incendie, explosion), restent limitées à l'enceinte du site ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SA CHAUX DU PERIGORD dont le siège social est situé au lieu dit « Les Justices » - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Terrasson Lavilledieu, au lieu dit « Les Justices », des installations suivantes dans son établissement de fabrication de chaux destinée à l'industrie papetière et à l'agriculture, d'une capacité de 200 tonnes par jour :

| Désignation des installations | Nomenclature ICPE | Régime |
|--|-------------------|--------|
| Fabrication de Ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j. (200 t/j) | 2520 | A |
| Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 2171 | D |
| Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW (170 kW) | 2515-2 | D |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 2920-2 | D |
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est inférieur à 5000 m ³ (400m ³) | 2160 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | 1432 | NC |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² | 2930 | NC |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h | 1434 | NC |

A = autorisation, D = déclaration, NC = installations et équipements non classés

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'utiliser les pépins de raisin comme combustible, à titre expérimental, dans le four de l'usine de fabrication de chaux implantée sur le territoire de la commune de Terrasson Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices », est accordée pour une année à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980.

La seule énergie autorisée comme combustible, à l'exception de l'utilisation des pépins de raisin pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, est le gaz naturel.

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités du site sont :

- du lundi au vendredi de 07h15 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

Les installations fonctionnent en continu, sous contrôle automatisé avec report des informations de fonctionnement et des alarmes au niveau du local de contrôle du four. En cas de dysfonctionnement, les équipements sont automatiquement arrêtés et mis en sécurité.

En dehors des heures d'ouverture, le site est placé sous télésurveillance interne et une équipe d'astreinte peut intervenir à tout moment.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les installations de l'usine sont relativement imposantes par leur dimension. L'exploitant réduit, autant qu'il lui est possible, l'impact visuel par un engazonnement des talus et des plantations d'arbres.

Le silo destiné provisoirement au stockage des pépins de raisin, dont la jupe descendra jusqu'au sol et dominé en hauteur par les installations existantes, ne doit pas constituer un impact visuel supplémentaire.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant procèdera à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Dans le cas où l'entreprise est engagée en ISO 14001, ou est classée prioritaire, Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Par rapport à l'arrêté préfectoral n° 80.0746 du 27 mai 1980, l'exploitant doit présenter un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 30 juin 2007.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, la date de cet arrêt.

• La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 5°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 6°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

• En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues aux articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

• A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage .

ARTICLE 11: NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de TERRASSON LAVILLEDIEU. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M; le sous-préfet de Sarlat,
M. le maire de la commune de Terrasson Lavilledieu,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le
Le préfet

03 JAN. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Philippe Court

Philippe COURT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 060015^{du}**TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Terrasson Lavilledieu.

La consommation d'eau n'excédera pas 2000 m³/an.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales et les eaux polluées accidentellement

Toutes les eaux de ruissellement des zones étanches, sont dirigées vers le milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place les aménagements suivants :

- toutes les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de 100 m³ pour la partie Nord Est du site, un second bassin de 5000 m³ situé à l'Ouest des installations et un troisième bassin de 400 m³ au Sud Sud Est du site ;
- par un système de pompage, les eaux du bassin de 400 m³ seront renvoyées dans le bassin de 5000 m³. Après décantation, les eaux claires seront dirigées vers un quatrième bassin de 2000 m³ qui sera utilisé comme réserve incendie et pour l'aspersion des pistes et convoyeurs en périodes sèches ;
- le séparateur d'hydrocarbures sera connecté au bassin de 400 m³.

Ces bassins de confinement sont destinés à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, seront recueillies dans ces volumes formant rétention..

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les travaux ci-dessus mentionnés seront réalisés selon un échéancier défini dans le dossier de réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980, soumis à enquête publique, et adressé au préfet de la Dordogne avant le 30 novembre 2005.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process.

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont:

1. les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux de lavage des installations,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Sur le site, quatre blocs sanitaires sont implantés, disposant chacun d'une fosse septique.

Les eaux de lavage des installations, chargées en poussières de pierre ou de chaux, sont drainées par le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de la zone étanche de ravitaillement et de lavage des engins sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur, avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbures et débourbeur sera connecté au bassin de 400 m³.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, ne doivent pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|---------------------------------|--|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90103 |
| Azote Global (1) | 30 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore Total | 10 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Température - pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

7.4 - Raccordement réseau public

Dans le cas où il existe, le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle il appartient, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Dans ce cas, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES REJETS LIQUIDES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme compétent, des analyses des rejets liquides vers le milieu naturel.

Les frais de ces analyses rentent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le calcaire, la chaux et les pépins de raisin sont inodores, il n'y a pas de risque de nuisances olfactives.

11.2 - Caractérisation d'une odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, à ne pas dépasser est fixé comme suit :

| HAUTEUR D'ÉMISSION (EN METRE) | DÉBIT D'ODEUR (EN m ³ /h) |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| 0 | 1000 x 10 ³ |
| 5 | 3600 x 10 ³ |
| 10 | 21 000 x 10 ³ |
| 20 | 180 000 x 10 ³ |
| 30 | 720 000 x 10 ³ |
| 50 | 3600 x 10 ⁵ |

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission :

$$\sum_{x=1}^n \frac{do_x}{do} < 1$$

Avec : do_x désignant le débit d'odeur d'une source.

do désignant le débit d'odeur seuil figurant dans le tableau ci dessus pour une hauteur d'émission donnée.

11.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Durant les périodes sèches, un arrosage des aires extérieures est effectué pour éviter l'envol de poussières. Les camions poussiéreux font l'objet d'un lavage avant de sortir du site et les aires extérieures sont régulièrement nettoyées et lavées.

11.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

Les installations de conditionnement se font au maximum dans un endroit fermé. Les convoyeurs à bandes sont capotés et les installations sont équipées d'aspiration avec filtration de poussières (filtres à manche).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles

de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La séparation des phases gazeuses et solides se fait dans un séparateur à couche filtrante appelé filtre à manches. Pour chaque application, le choix du filtre dépend :

- des caractéristiques du produit à traiter (physiques, chimiques, température) ;
- du débit gazeux à aspirer ;
- de la concentration de solide par rapport à la phase gazeuse.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : LE FOUR MAERZ

C'est un four continu à deux cuves à courant parallèle (fonctionnement alterné) et récupération pour la fabrication de la chaux vive. Le fonctionnement de ce four est permanent, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La production nominale de ce four est de 200 tonnes par jour.

L'énergie autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980 est le gaz naturel sur 18 brûleurs à lance. La consommation thermique de ce four est de l'ordre de 900 thermies PCI/tonne.

L'alimentation auxiliaire en air est assurée par quatre soufflantes dont trois (à vitesse variable) véhiculent l'air de combustion et une qui véhicule l'air de refroidissement du produit fini avant défournement.

La conduite du four est entièrement automatique et s'effectue sans aucune présence humaine.

La hauteur totale du four, installations de chargement, de traitement des fumées et les cheminées comprises, est de 39 mètres.

Dans le cadre de cette autorisation et à titre expérimental pour une durée d'un an, afin de réduire la consommation de gaz naturel, l'exploitant peut utiliser de la biomasse sous forme de pépins de raisin comme combustible. Ce produit est obtenu dans les sites de production d'huile de pépins de raisin, il se présente sous la forme d'un résidu solide ultime après pressage.

Les pépins sont propulsés dans les lances du four. La nouveauté du procédé provient du fait qu'une cuve sera toujours alimentée à 100% au gaz naturel et que les 18 lances de l'autre pourront l'être soit avec le gaz soit avec les pépins. La consommation prévisionnelle de pépins de raisin est de 250 kg par tonne de chaux.

La consommation journalière de pépins de raisin sera d'environ de 25 tonnes.

14.1 - Valeurs limites de rejet

Les rejets gazeux du four Maerz doivent respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

14.2 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'analyse des rejets gazeux en sortie cheminée, porte sur les paramètres suivants :

- poussières, indice pondéral ;
- substances contenues dans les poussières (Cd, Tl, Hg, As, Cr, Ni, Co, Sb, V, Mn, Cu, Se, Sn, Zn, Pb, Te) ;
- fraction des substances contenues dans les poussières passant le filtre (Cd, Tl, Hg, As, Cr, Ni, Co, Sb, V, Mn, Cu, Se, Sn, Zn, Pb, Te) ;
- composés inorganiques gazeux du chlore, du fluor et du brome ;
- dioxyde de soufre ;
- monoxyde de carbone ;
- COT non méthanique et méthane ;
- PCDD/PCDF dibenzo-dioxines polychlorées et dibenzo-furanes polychlorés ;
- dibenzo-furane non chloré ;
- HAP ;
- Polychlorobiphényle ;
- Mono- et Di-chlorobezènes
- chlorobenzènes (somme des Tri- à Hexachlorobenzènes) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes ;
- Oxygène ;
- Dioxyde de carbone ;
- Acétonitrile (cyanure de méthyle)

Les valeurs des concentrations correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 KPa
- 11 % de O₂

14.3 - Mesure des rejets atmosphériques

Afin de vérifier que l'utilisation des pépins de raisin comme combustible n'engendre pas une pollution atmosphérique, une campagne de mesures doit être réalisée lors des premiers essais, et ce dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la mise en service du nouveau procédé.

Les mesures porteront sur les paramètres mentionnés au paragraphe 14.2 -

Les résultats de mesure des rejets atmosphériques issus de la cheminée du four doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

-0-

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement, sont de :

- 70dB en période diurne (07h00 à 22h00) sauf dimanche et jours fériés ;
- 60 dB en période nocturne (22h00 à 07h00) y compris dimanche et jours fériés .

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : CONTROLES

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme compétent, une mesure des émissions sonores en limite de propriété de l'usine.

Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant des mesures de bruit complémentaires.

ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues à l'Article 20 : du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le site sont des huiles usagées, des cartons, des emballages divers non souillés, de la ferraille et des déchets ménagers.

Tous ces déchets sont soit éliminés, soit revalorisés selon des filières réglementaires.

L'installation de stockage de pépins de raisin ne génère pas de déchet.

L'étude concernant la quantification et la qualification des déchets produits par le site est en cours. Elle sera jointe au dossier de réactualisation des prescriptions de l'arrêté du 27 mai 1980.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce

ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98 -679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : GENERALITES

26.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

26.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 27.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

27.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

27.3 - Alimentation électrique de l'établissement

En cas de panne d'électricité ou de coupure d'alimentation en gaz naturel, l'ensemble des installations doit se mettre en sécurité et les process arrêtés. L'arrêt brutal des installations ne doit pas être la source de dommage, y compris pour le four. Aucun rejet de produit ne peut se faire dans le milieu naturel ou dans les réseaux existants.

Les équipements d'alerte possèdent une alimentation secourue.

Compte tenu de l'importance des systèmes automatisés de contrôle dans la gestion des dysfonctionnements, l'installation est équipée de sécurités complémentaires :

- sécurisation de l'alimentation électrique par des onduleurs (autonomie de 10 minutes) ;
- détection incendie des locaux et armoires électriques avec déclenchement automatique d'une extinction au CO² ou à la poudre.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.4 - Sûreté du matériel électrique

27.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

27.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre

la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

27.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

27.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

27.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

27.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

27.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 27.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Pour limiter la probabilité de formation de points chauds dangereux, les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant sur le site, à savoir :

- interdiction de fumer dans les zones à risques et plus précisément à proximité du stockage et d'injection des pépins de raisin, du dépotage des camions et des installations de gaz naturel ;
- les feux nus sont interdits sur l'ensemble de l'usine ;
- délivrance d'un permis de feu pour tous les travaux par points chauds, selon des procédures internes ;
- prévention vis-à-vis de l'électricité statique en limitant la formation des charges électrostatiques (utilisation de flexibles conducteurs pour la circulation et les transferts de FOD) et en réalisant la continuité électrique pour l'écoulement des charges (mise à la terre des installations métalliques et raccordement systématique des prises de terre des équipements amovibles métalliques).

27.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

27.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

27.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

28.1 - Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection foudre sont constituées par un réseau de mise à la terre et d'équipotentialité des masses.

L'étude relative à la conformité des protections contre le risque foudre, fait partie intégrante du dossier de réactualisation des prescriptions de l'arrêté du 27 mai 1980.

28.1.1 - Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.2 - Contrôle et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

28.1.3 - Site de Terrasson Lavilledieu

L'activité orageuse mesurée au niveau du site montre que le niveau kéraunique est de 16 pour une moyenne nationale de 20 et que la densité d'arcs est de 2,71 pour une moyenne nationale de 2,52.

28.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

La commune de Terrasson Lavilledieu est en zone « 0 », c'est à dire zone à sismicité négligeable.

28.3 - Protection contre le risque inondation

Les installations, situées à une cote supérieure de 150 mètres par rapport à la rivière, ne sont pas en zone inondable.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Pour limiter les risques incendie et d'explosion sur le site, l'exploitant amis en place les mesures suivantes :

- interdiction de fumer dans les zones à risques et plus précisément à proximité du stockage et d'injection des pépins de raisin, du dépotage des camions et des installations de gaz naturel ;
- les feux nus sont interdits sur l'ensemble de l'usine ;
- délivrance d'un permis de feu pour tous les travaux par points chauds, selon des procédures internes ;
- prévention vis-à-vis de l'électricité statique en limitant la formation des charges électrostatiques (utilisation de flexibles conducteurs pour la circulation et les transferts de FOD) et en réalisant la continuité électrique pour l'écoulement des charges (mise à la terre des installations métalliques et raccordement systématique des prises de terre des équipements amovibles métalliques.

29.1 - Moyens de secours

Le site ne dispose pas de bornes à incendie.

Des extincteurs (59 + 3 au poste de dépotage de FOD) sont répartis, en fonction des risques sur l'ensemble du site.

Le centre de secours de Terrasson Lavilledieu peut également intervenir dans un délai estimé entre 10 à 15 minutes.

29.2 - Alimentation de secours du réseau incendie

Afin de répondre aux besoins en eau, un bassin de 2000 m³, alimenté par les eaux pluviales et le réseau public, sera aménagé et équipé d'une pompe de 30 m³/h.

La mise en place de ce bassin fait partie intégrante du dossier de réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980.

29.3 - Entraînement

Le chef d'établissement doit proposer aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun en 2006.

29.4 - Consignes incendie

Des consignes incendie doivent préciser :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

L'alerte peut être donnée par l'ensemble du personnel durant les heures d'ouverture de l'usine.

En dehors des périodes d'ouverture du site, les alarmes et les dysfonctionnements sont transmis directement aux personnes d'astreintes, qui donnent l'alerte.

Le personnel est formé à la manipulation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'accident.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

1 - Plan de localisation du site

2 - Plan de situation

3 - Plan d'occupation des sols

4 - Plan de masse au 1/1000°

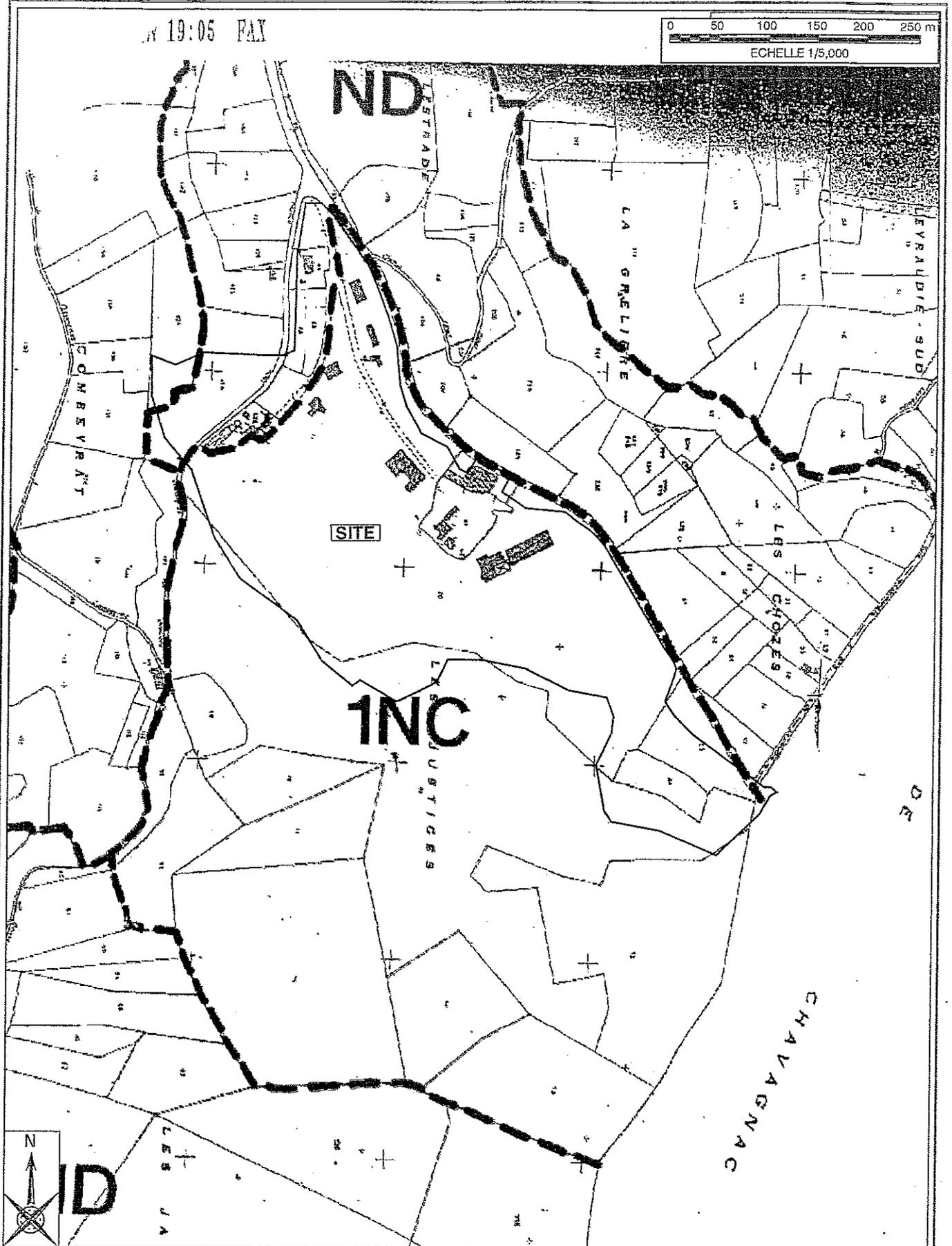
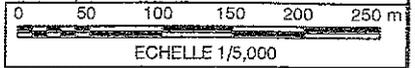
5 - Plan de masse au 1/500°

6 - Plan d'ensemble

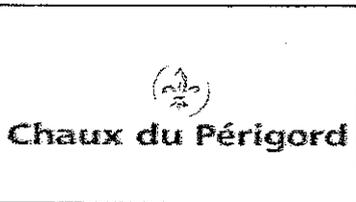
7 - Implantation des forages AEP

8 - Principe du four à chaux

19:05 FAX



EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL



Titre **DOSSIER DE MISE à JOUR DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

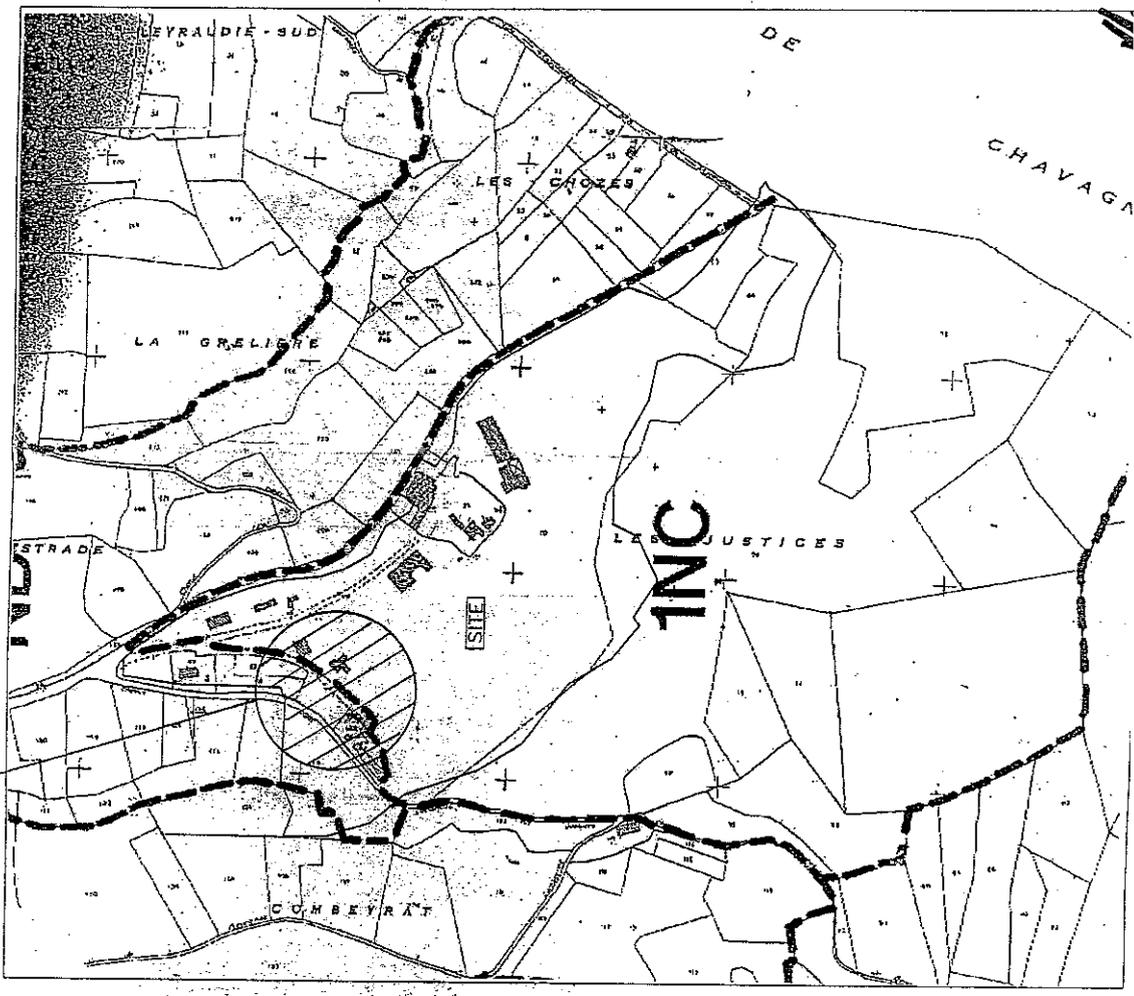
Lieu **TERRASSON (24)**

Client **CHAUX DU PÉRIGORD**

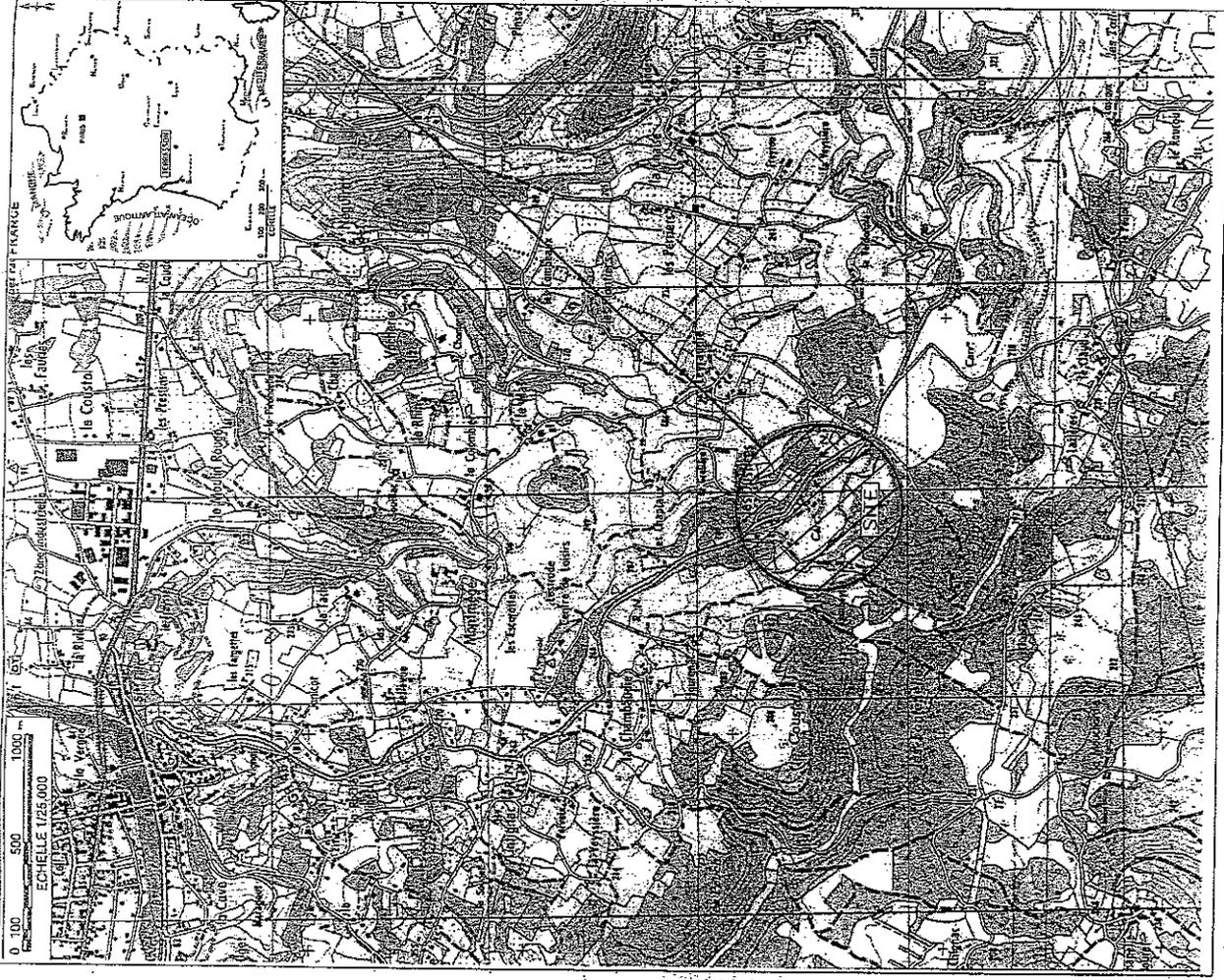
| | | | | | |
|-----------|---------------|---------|----------|---------|-----|
| Date | 30/09/05 | | Echelle | 1/5 000 | |
| Reference | AIX | Verifié | VBE | Dessiné | AMA |
| Job No. | 54458-001-415 | | ANNEXE E | | |



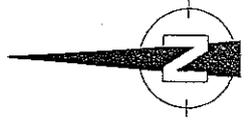
PLAN PARCELLAIRE
Echelle: 1/5000



Projet



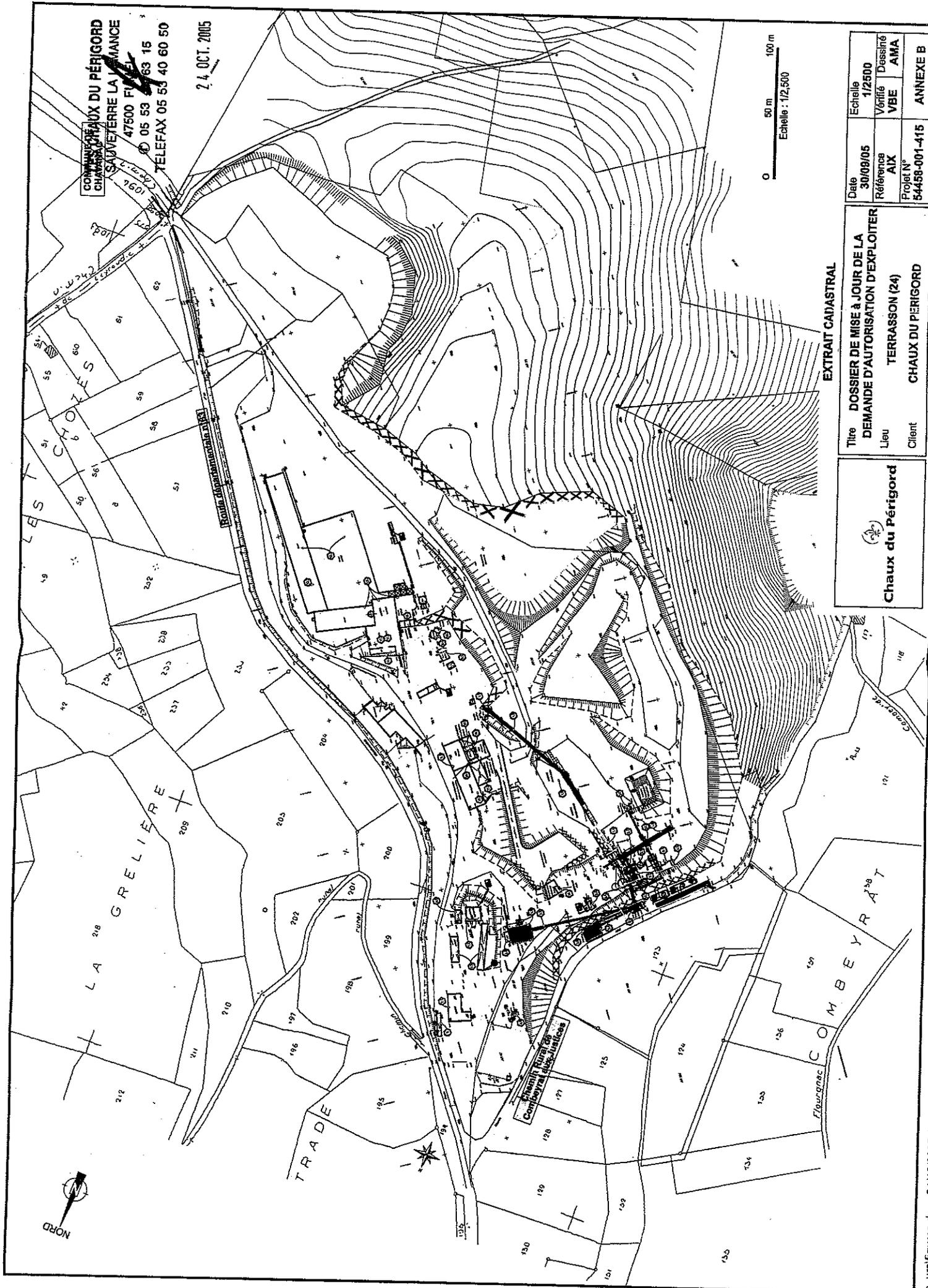
PLAN DE SITUATION



COMMUNE DE CHAUX DU PÉRIGORD
 SAUVE-TERRE LA VIVANCE
 47500 FAY
 05 53 63 15
 TELEFAX 05 53 40 60 50

24 OCT. 2005

0 50 m 100 m
 Echelle : 1/2,500



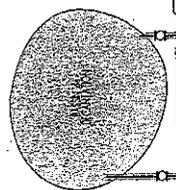
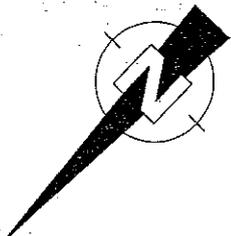
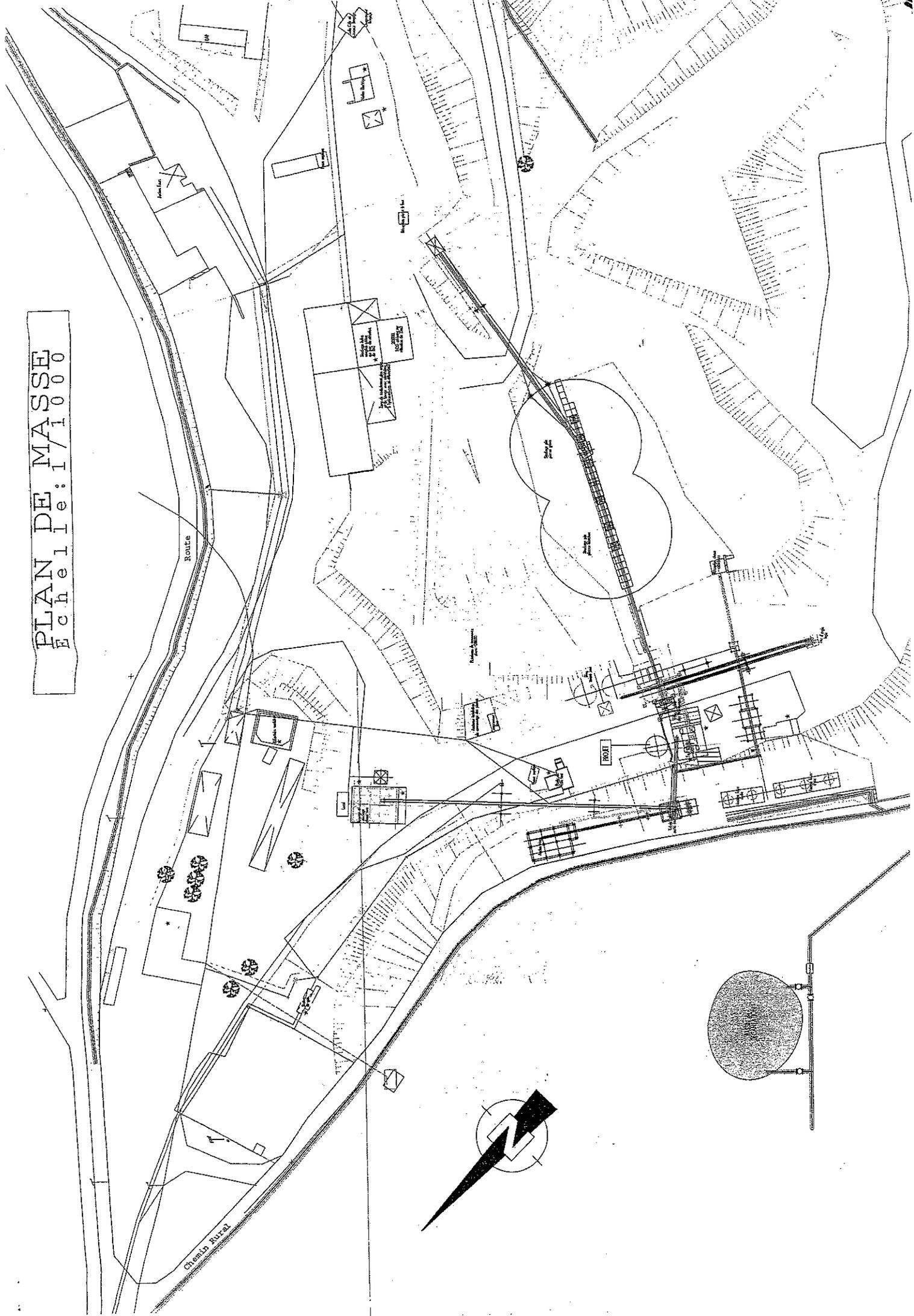
EXTRAIT CADASTRAL

| | | | |
|-----------|---------------|---------|----------|
| Date | 30/09/05 | Echelle | 1/2500 |
| Référence | AIX | Vérifié | VBE |
| Projet N° | 54458-001-415 | Dessiné | AMA |
| | | | ANNEXE B |

Titre DOSSIER DE MISE à JOUR DE LA
 DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 Lieu TERRASSON (24)
 Client CHAUX DU PERIGORD


Chaux du Périgord

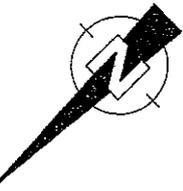
PLAN DE MASSE
Echelle: 1/1000



PLAN DE MASSE
Echelle: 1/500

Phénomène de remontée niveau +288,00

Auxiliaire installation de concassage des pierres



Stockage pile pierres grises

Stockage pile pierres blanches

Magasin charbon

Tracé d'origine

Travaux souterrains

Aléon (travaux)

Petit local

Stockage charbon

PROJET

Compas de plan

Compas de plan

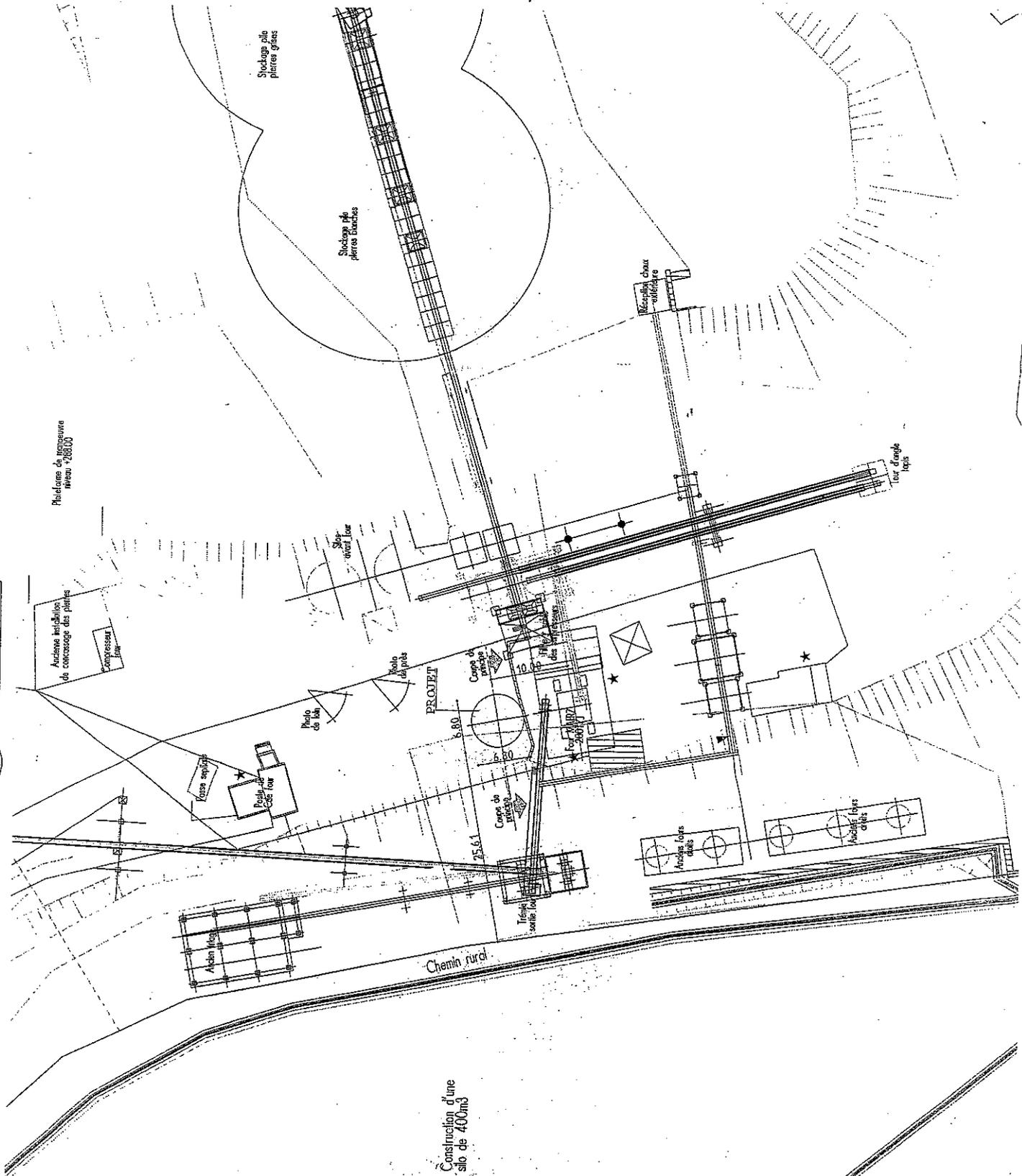
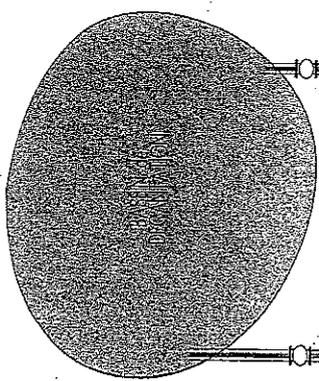
Travaux souterrains

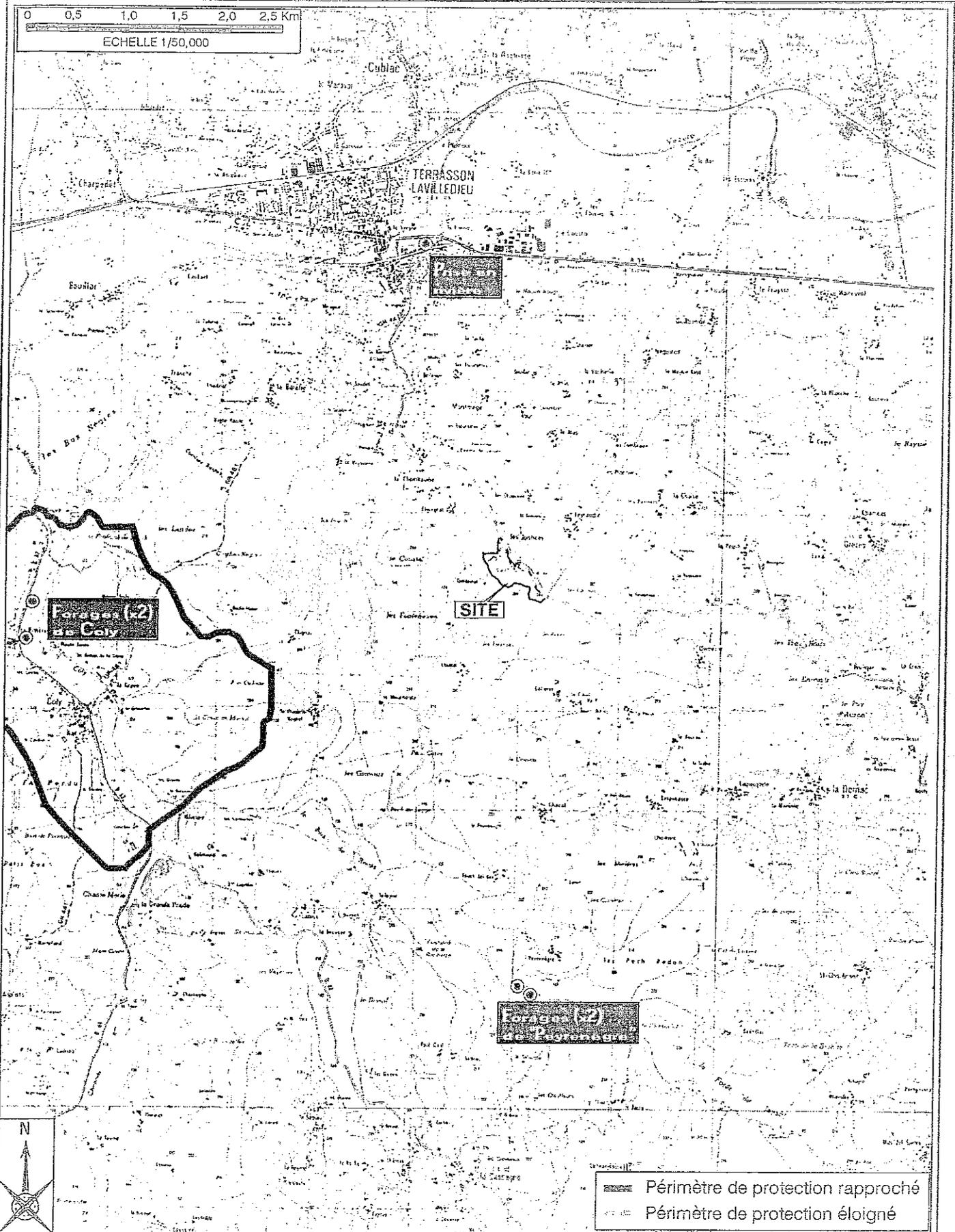
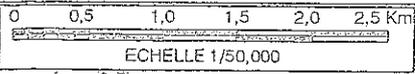
Chemin rural

Arrière-fort

Arrière-fort

Construction d'une site de 400m²





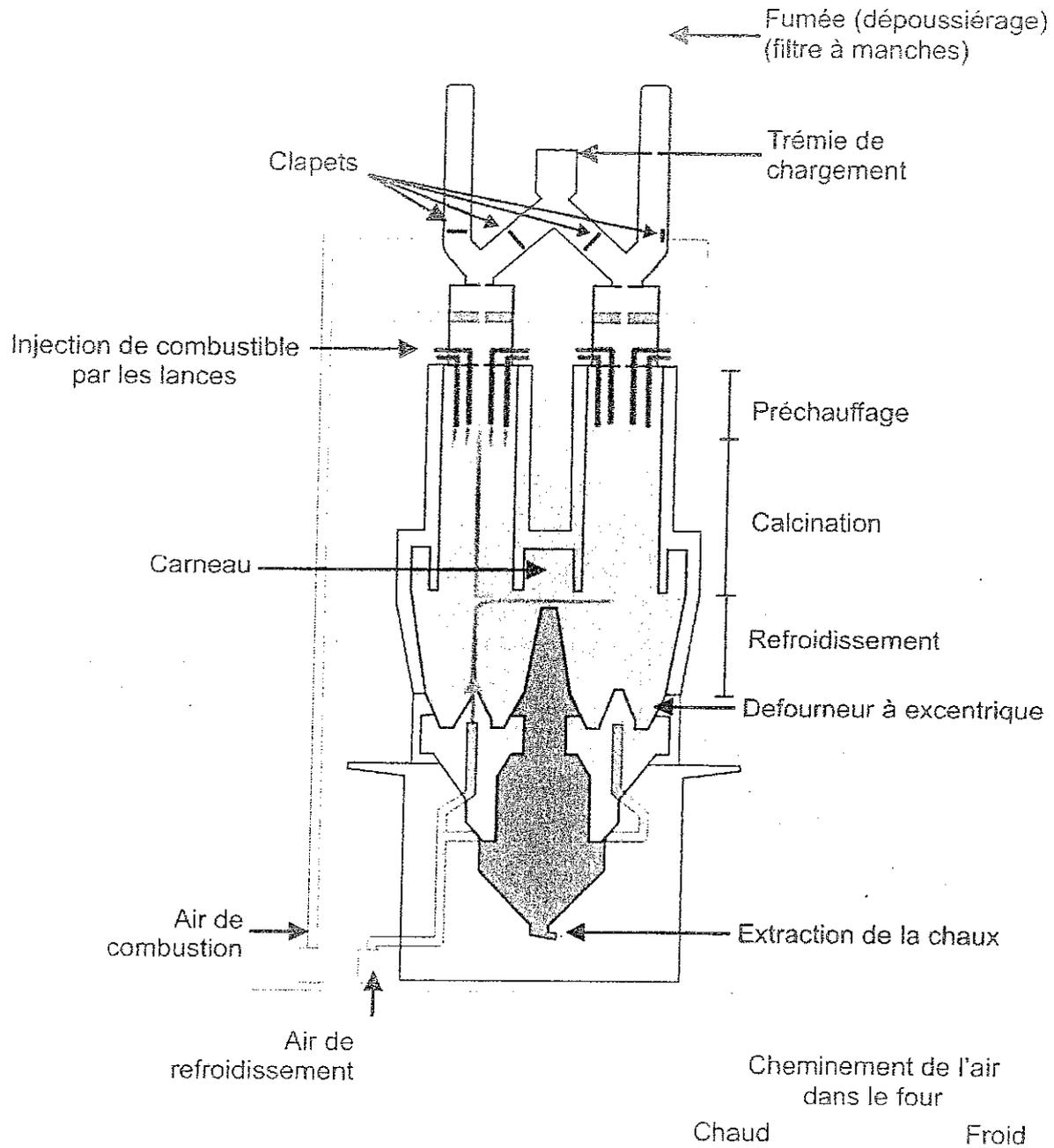
IMPLANTATION DES FORAGES A.E.P.

Extrait de la carte IGN n° 2035 E

Chaux du Périgord

| | | | |
|--------|--|--|--|
| Titre | DOSSIER DE MISE à JOUR DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER | | |
| Lieu | TERRASSON (24) | | |
| Client | CHAUX DU PÉRIGORD | | |

| | | | | | |
|-----------|---------------|---------|----------|----------|-----|
| Date | 02/11/04 | | Echelle | 1/50 000 | |
| Reference | AIX | Verifié | VBE | Dessiné | AMA |
| Job No. | 54458-001-415 | | ANNEXE H | | |



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie.

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société CHAUX du PERIGORD

FREQUENCE DES CONTROLES

| DESIGNATION | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|--------------------------|--|---|
| Rejets atmosphériques | Une campagne de mesures doit être réalisée lors des premiers essais de l'utilisation des pépins de raisin comme combustible, et ce dans un déla n'excédant pas six mois à compter de la mise en service du nouveau procédé. | Prise en compte le paramètre « Acétonitrile » |
| Bruit | | |

ANNEXE IV : SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 1 |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX..... | 1 |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 1 |
| 2.1 - Dispositions générales..... | 1 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau..... | 1 |
| 2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines..... | 1 |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 1 |
| 3.1 - Dispositions générales..... | 1 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 1 |
| 3.3 - Réservoirs..... | 2 |
| 3.4 - Capacité de rétention..... | 2 |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 3 |
| 4.1 - Réseaux de collecte..... | 3 |
| 4.2 - Eaux pluviales et les eaux polluées accidentellement..... | 3 |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 4 |
| 5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)..... | 4 |
| 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS..... | 4 |
| 6.1 - Identification des effluents..... | 4 |
| 6.2 - Dilution des effluents..... | 4 |
| 6.3 - Rejet en nappe..... | 4 |
| 6.4 - Caractéristiques générales des rejets..... | 4 |
| 6.5 - Localisation des points de rejet..... | 5 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 5 |
| 7.1 - Eaux exclusivement pluviales..... | 5 |
| 7.2 - Eaux domestiques..... | 5 |
| 7.3 - Température - pH..... | 5 |
| 7.4 - Raccordement réseau public..... | 6 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET..... | 6 |
| 8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet..... | 6 |
| 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements..... | 6 |
| ARTICLE 9 : CONTROLE DES REJETS LIQUIDES SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 6 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 8 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 8 |
| 11.1 - Odeurs..... | 8 |
| 11.2 - Caractérisation d'une odeur..... | 8 |
| 11.3 - Voies de circulation..... | 9 |
| 11.4 - Stockages..... | 9 |
| ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET..... | 9 |
| ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES..... | 10 |
| 13.1 - Obligation de traitement..... | 10 |
| 13.2 - Conception des installations de traitement..... | 10 |
| 13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 10 |
| ARTICLE 14 : LE FOUR MAERZ..... | 10 |
| 14.1 - Valeurs limites de rejet..... | 11 |
| 14.2 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement..... | 11 |
| 14.3 - Mesure des rejets atmosphériques..... | 12 |
| TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 13 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERELS | 13 |
| ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... | 13 |
| ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES..... | 13 |
| ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DEMISSIONS SONORES..... | 13 |
| ARTICLE 20 : CONTROLES | 14 |
| ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE..... | 14 |
| ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE..... | 14 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS | 15 |
| ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES | 15 |
| ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS..... | 15 |
| ARTICLE 25 : ELIMINATION/ VALORISATION..... | 15 |
| TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 17 |
| ARTICLE 26 : GENERALITES | 17 |
| 26.1 - Clôture de l'établissement..... | 17 |
| 26.2 - Accès | 17 |
| ARTICLE 27 : SECURITE..... | 17 |
| 27.1 - Localisation des zones à risques | 17 |
| 27.2 - Produits dangereux | 17 |
| 27.3 - Alimentation électrique de l'établissement..... | 18 |
| 27.4 - Sûreté du matériel électrique | 18 |
| 27.5 - Interdiction des feux | 19 |
| 27.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | 20 |
| 27.7 - Formation..... | 20 |
| 27.8 - Protections individuelles | 20 |
| 27.9 - Equipements abandonnés | 20 |
| ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LESAGRESSIONS EXTERNESNATURELLES..... | 21 |
| 28.1 - Protection contre la foudre..... | 21 |
| 28.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)..... | 21 |
| 28.3 - Protection contre le risque inondation | 21 |
| ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 22 |
| 29.1 - Moyens de secours | 22 |
| 29.2 - Alimentation de secours du réseau incendie | 22 |
| 29.3 - Entraînement..... | 22 |
| 29.4 - Consignes incendie | 22 |
| 29.5 - Entretien des moyens d'intervention | 23 |
| 29.6 - Repérage des matériels et des installations | 23 |
| ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS..... | 23 |
| ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT | 24 |
| ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS | 25 |
| ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES | 26 |
| ANNEXE IV : SOMMAIRE..... | 27 |